

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMMAUS ACTION EST

34 rue du rempart
57600 Forbach

Références : FORBACH_EMMAUS-ACTION-EST_2025-12-19_RAPVI_JPBM_02400
Code AIOT : 0006208312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement EMMAUS ACTION EST implanté 34 rue du rempart 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action collective "2.1.8. Prévention du risque incendie dans le secteur des déchets". Elle a notamment pour objectif de vérifier les conditions de tri et de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Selon les informations dont dispose l'inspection, le site Emmaüs Action Est de Forbach relève notamment de la rubrique 2711-2 et est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMMAUS ACTION EST
- 34 rue du rempart 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006208312
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Emmaüs Action Est a été créé il y a 20 ans environ. Cet établissement recueillait en particulier les déchets DEEE. En 2008, Emmaüs Action Est a déclaré une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de DEEE (déclaration N°:20080230). L'entreprise Valor'Emm (Valorisation Emmaüs) a été fondée en 2008 afin de gérer ces déchets DEEE.

Emmaüs Action Est, localisé 34 rue du rempart à Forbach, est actuellement le siège social des entreprises "Emmaüs" du secteur.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R.512-47, R.512-66-1 (partiels)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant indique que Valor'Emm, filiale de Emmaüs Action Est, gère depuis 2008 les déchets DEEE récupérés par Emmaüs.

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître l'absence de déclaration de cessation d'activité d'une activité de tri de déchets DEEE au droit du site inspecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R.512-47, R.512-66-1 (partiels)
Thème(s) : Autre, Actualisation
Prescription contrôlée :
Article R.512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]

Article R.512-66-1 du code de l'environnement

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique que l'activité de tri connue de l'administration à Forbach est désormais réalisée sur le site de Valor'Emm à Behren-les-Forbach (récépissé de déclaration N°20170247 du 22/05/2017), filiale de Emmaüs Action Est.

Selon les informations dont dispose l'inspection, aucune notification de cessation d'activité relative au site de Forbach inspecté n'a été transmise lors du transfert des activités du sur le site Valor'Emm de Behren-les-Forbach. L'établissement Emmaüs Action Est relève donc toujours de la rubrique 2711-2 des installations classées et demeure soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Suite à ces informations, l'inspection a procédé à une visite d'inspection du site Valor'Emm de Behren-les-Forbach qui fait l'objet d'un autre rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à Emmaus Action Est de notifier à monsieur le préfet la cessation d'activité requise et relative à la rubrique 2711-2 et met en œuvre toutes les dispositions prévues à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement pour les installations classées localisées à Forbach.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois